RÈGLEMENT (CEE) N° 2553/74 DE LA COMMISSION

du 7 octobre 1974

modifiant le règlement (CEE) n° 497/70 portant modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2745/72 (2), et notamment son article 30 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 2518/69 du Conseil, du 9 décembre 1969, établissant, dans le secteur des fruits et légumes, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant (3), modifié par le règlement (CEE) n° 2455/72 (4), et notamment son article 5 paragraphe 3 ;

considérant que l'article 2*ter* du règlement (CEE) n° 497/70 (5) prévoit que, compte tenu du montant de la restitution par rapport à l'incidence du tarif douanier commun, le paiement de cette restitution peut être subordonné à la présentation de la preuve que les produits en cause ont soit été mis à la consommation, soit atteint leur destination dans le pays tiers concerné ;

considérant que l'article 4 du règlement n° 1041/67/CEE de la Commission, du 21 décembre 1967, portant modalité d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des produits soumis à un régime de prix unique (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2110/74 (7), prévoit dorénavant le régime applicable aux produits susceptibles d'être réintroduits dans la Communauté par suite de la différence entre le taux de la restitution applicable au produit exporté et la charge à l'importaion applicable à un produit identique ; qu'il y a lieu en conséquence d'abroger l'article 2*ter* du règlement (CEE) n° 497/70 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion pour les fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 2*ter* du règlement (CEE) n° 497/70 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 octobre 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 octobre 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 291 du 28. 12. 1972, p. 147.
(3) JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 17.
(4) JO n° L 266 du 25. 11. 1972, p. 7.
(5) JO n° L 62 du 18. 3. 1970, p. 15.
(6) JO n° 314 du 23. 12. 1967, p. 9.
(7) JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 1.